

**Protocole d'accord « pylônes anciens »
entre
RTE, l'APCA et la FNSEA**



Entre

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, représenté par Monsieur Jean-Yves BROUELLE,
Directeur de la Division Transport Electricité,

l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), représentée par Monsieur
Christian PATRIA, Secrétaire Adjoint,

Et

la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), représentée par
Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Secrétaire Général Adjoint,

Protocole d'accord entre RTE, l'APCA et la FNSEA relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles en raison des dommages aggravés résultant de la présence des pylônes construits avant l'entrée en vigueur des protocoles de 1970.

Préambule

1. Les indemnités dues en réparation des dommages occasionnés par l'exercice des servitudes de passage de lignes électriques étaient historiquement versées aux propriétaires des terrains traversés. Ainsi, jusqu'en 1967, il appartenait à chaque propriétaire de reverser au locataire exploitant la part d'indemnité susceptible de lui revenir.

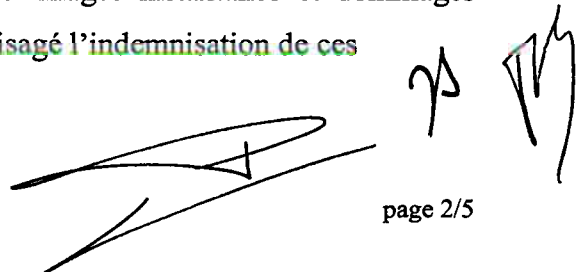
2. Néanmoins, les exploitants agricoles et leurs organisations professionnelles, faisant valoir les difficultés qu'ils rencontraient pour toucher la part d'indemnité qui leur revenait, obtinrent des pouvoirs publics la reconnaissance d'un droit direct à indemnisation par le décret n° 68-127 du 9 février 1968.

3. Ce décret a trouvé une application dans les protocoles signés par EDF et l'APCA les 14 janvier et 25 mars 1970, le premier s'appliquant aux exploitants, le second aux propriétaires.

Toutefois, ce décret du 9 février 1968 ainsi que les différents protocoles ne s'appliquent qu'aux lignes mises en service depuis le 1^{er} octobre 1967 et ne prévoient pas d'indemnisation directe des exploitants pour la présence des pylônes dits « pylônes anciens », construits avant cette date.

Aussi, dès la fin de l'année 1989, lorsque EDF et l'APCA ont établi le bilan de l'application des règles relatives au paiement périodique des indemnités, dues aux exploitants agricoles au titre des supports à 400 et 225 kV, la question de l'examen des demandes de la profession agricole concernant les « pylônes anciens » a été soulevée.

Néanmoins, à ce moment, la Commission Nationale Paritaire a décidé de suspendre l'examen du dossier et les nouveaux protocoles dommages instantanés et dommages permanents signés le 7 septembre 1993 n'ont pas envisagé l'indemnisation de ces « pylônes anciens ».

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'RS' and 'W'.

4. Le 17 juin 2003, en raison des demandes de plus en plus récurrentes de la profession agricole, la Commission a décidé d'examiner à nouveau le dossier relatif aux « pylônes anciens ».

En effet, l'augmentation du nombre de passages en terrains agricoles pour certains travaux (notamment épandage d'engrais et traitements phytosanitaires) qui résulte de l'évolution des pratiques culturales depuis 1967, mise en évidence dans le rapport de Monsieur Monnot de janvier 2004, complété en mai 2004, correspond à un préjudice direct, matériel et certain, pouvant faire l'objet d'une indemnisation.

Dans ce contexte, il a été convenu entre RTE, l'APCA et la FNSEA d'indemniser les exploitants agricoles pour **l'aggravation des dommages** résultant de la présence des « pylônes anciens ».

Termes de l'accord

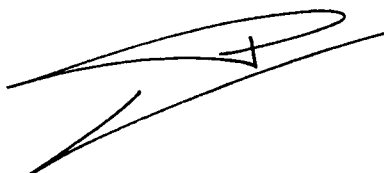
Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet d'évaluer l'aggravation des dommages résultant de l'implantation des pylônes des lignes mises en service avant le 1^{er} octobre 1967, sur des parcelles agricoles actuellement exploitées, et de définir les modalités de leur indemnisation.

Article 2 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux exploitants agricoles dont les parcelles, situées sur le territoire métropolitain continental, sont traversées par une ou plusieurs lignes électriques mises en service avant le 1^{er} octobre 1967 et dont la surface moyenne des pylônes est supérieure à 35 m².

Sont exclus du présent protocole les pylônes reconstruits depuis cette date et ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation.



Article 3 : Détermination des indemnités

Les indemnités dues aux exploitants agricoles concernés par le présent protocole sont calculées pour compenser le préjudice chiffré à 25,58 euros (valeur en 2004) par pylône et par an, quels que soient la surface du pylône et le type de culture, à l'exception des prairies naturelles permanentes et non retournables, conformément au rapport de Monsieur Monnot.

Article 4 : Mise en œuvre du dispositif d'indemnisation

La mise en œuvre du dispositif d'indemnisation des « pylônes anciens » par RTE s'échelonne sur 9 ans. Le paiement se fait par tranches successives en commençant par les lignes les plus anciennes et en priorité celles à 400 kV, conformément à l'échéancier joint.

Article 5 : Modalités de versement des indemnités

Les indemnités sont versées sous forme de paiements périodiques tous les neuf ans. Elles sont calculées à partir du préjudice capitalisé sur neuf ans à un taux de 5%.

Le paiement de l'indemnité nécessite la signature d'une convention conforme au modèle joint.

Article 6 : Révision des indemnités

Les barèmes d'indemnisation sont révisés tous les ans selon la formule utilisée dans les protocoles du 7 septembre 1993 ou de ceux qui s'y substitueraient.

Article 7 : Exécution du protocole

La Commission Nationale Paritaire est chargée de veiller à la bonne exécution du présent protocole, d'examiner les difficultés susceptibles de résulter de son application et de proposer d'éventuels aménagements. Elle est également compétente pour arbitrer les différends qui pourraient naître de l'application du présent protocole.



Chaque année, RTE identifie les lignes électriques entrant dans le champ d'application du présent protocole. Ces lignes sont portées à la connaissance des exploitants, notamment par les chambres d'agriculture par l'intermédiaire de la presse agricole. Les exploitants se font alors connaître auprès de RTE qui leur envoie le modèle de convention PPI « pylônes anciens » ci-joint à retourner complété et signé, accompagné de justificatifs.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le 1 janvier 2006. Il expire le 31 décembre 2014 et est renouvelé par tacite reconduction, d'année en année à partir du 1 janvier 2015, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris le .20/04/05

Pour RTE

Pour l'APCA

Pour la FNSEA

Le Directeur de la
Division Transport Electricité

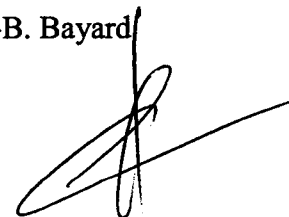
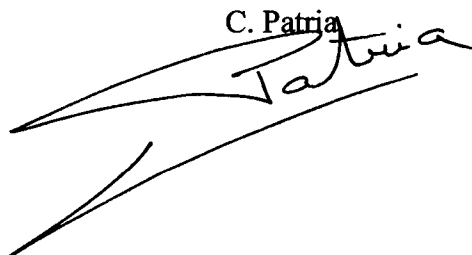
Le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint

J-Y. Broyelle

C. Patria

J-B. Bayard



Annexes :

- Echancier d'indemnisation
- Modèle de convention PPI « pylônes anciens »

**Annexe protocole "pylônes anciens"
Echéancier d'indemnisation**

**Nbre de "pylônes anciens" (avant le 1 octobre 1967) à indemniser
implantés en zone agricole (taux de 65%)**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	total
400 kV	1570	1500	1500	0	0	0	0	0	0	4570
225 kV	1100	1100	1100	2500	2500	2500	2500	2500	2500	18300
HT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nbre total approximatif à indemniser = 22870

**Nbre de "pylônes anciens" (avant le 1 octobre 1967)
Toutes zones confondues**

	225 KV	225 KV (65%)	400 KV	400 KV (65%)	Total 400 KV 225 KV	Nbre total de pylônes à indemniser (65%)
TEE	5466	3553	2145	1394	7611	4947
TENE	2950	1918	222	144	3172	2062
TENP	4720	3068	1069	695	5789	3763
TEO	3892	2530	758	493	4650	3023
TERAA	2552	1659	881	573	3433	2231
TESE	2456	1596	0	0	2456	1596
TESO	6123	3980	1950	1268	8073	5247
somme :	28159	18303	7025	4566	35184	22870

Base infoligne du 2 juin 2004

CONVENTION PPI « PYLONES ANCIENS »

COMMUNE :

Département :

Ligne à kV -

Entre les soussignés :

1. RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Immeuble Ampère, 34-40 rue Henri Régault, 92400 Courbevoie, Service d'ELECTRICITE DE FRANCE, établissement public de caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris, représenté par (nom), (fonction et nom de l'Unité ou de la Sous-Unité), (adresse) ;
Ci-après dénommé « RTE »

d'une part,

et

M.....

agissant en qualité d'exploitant agricole, désigné ci-après par l'appellation « l'exploitant »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'exploitant déclare que le(s) parcelle(s) ci-après désignée(s), fait (font) l'objet d'un bail entre lui-même et M....., propriétaire, demeurant à , consenti le pour une durée de ans.

COMMUNES ET CODE INSEE	LIEUX- DITS	N° DE PYLONES	REFERENCES CADASTRALES DE LA (DES) PARCELLES D'IMPLANTATION	NATURE DE LA (DES) CULTURE(S) (1)

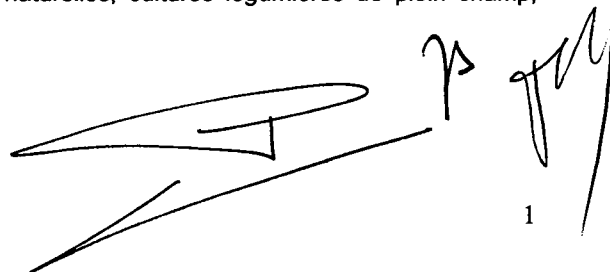
Tableau non définitif

RTE expose que le(s) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) traversée(s) par une ligne à kV allant de à

Y est (sont) implanté(s) support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de :

..... X mètres;

(1) Indiquer, par parcelle, l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ, vergers, vignes, autres cultures permanentes.



Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 68-127 du 9 février 1968, vu le protocole d'accord dit « pylônes anciens » conclu le 2004, sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Au titre de l'aggravation de la gêne à l'exploitation résultant de la présence de support(s), l'exploitant a droit à une indemnité périodique versée selon les modalités suivantes :

- l'indemnité périodique est versée d'avance tous les 9 ans ;
- le montant de chaque versement est calculé conformément aux barèmes en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

En conséquence, une indemnité deeuros couvrant une période qui s'étend jusqu'au 1^{er} janvier est versée à l'exploitant qui accepte.

Article 2

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de l'entretien, de la réparation ou de la sécurisation du (des) support (s) feront l'objet d'une indemnité distincte en application du protocole dommages instantanés du 7 septembre 1993.

Article 3

Trois mois au plus tard avant la fin de la période couverte par l'indemnité versée en application de l'article 1, l'exploitant s'engage à faire savoir à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il a toujours la qualité d'exploitant des parcelles ci-dessus désignées.

S'il cesse d'exploiter lui-même ces parcelles, l'exploitant s'engage à en informer RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard trois mois avant l'expiration du bail, en précisant le nom de son successeur s'il le connaît.

Lorsque le changement de situation mentionné à l'alinéa précédent intervient avant la fin de la période couverte par la dernière indemnité versée en application de l'article 1, l'exploitant s'engage à reverser à son successeur la part susceptible de lui revenir.

Fait à, le, en trois originaux.

(signatures)

Justificatifs à joindre : attestation sur l'honneur et (ou) copie du bail.

